

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (75)183

Vol. 1975/0068

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(75) 183 final

Bruxelles, le 28 avril 1975

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL

relative à la mise en vigueur de l'Accord européen relatif au travail des
équipages des véhicules effectuant des transport internationaux
par route (A.E.T.R.)

(présentée par la Commission au Conseil)

Exposé des motifs

1. L'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1er juillet 1970 à Genève a été ouvert à la signature jusqu'au 21 mars 1971 et après cette date à l'adhésion, notamment des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe (ECE). Cet accord fixe comme date de son entrée en vigueur le 180ème jour après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'ONU. Actuellement, 6 pays tiers (1) ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Le dépôt des instruments de ratification des Etats membres de la Communauté suffirait donc pour faire entrer en vigueur l'AETR dans les 180 jours.
2. La Communauté a toujours montré un grand intérêt pour l'entrée en vigueur de l'AETR qu'elle a jugée comme une condition essentielle pour la mise en place d'une réglementation uniforme dans le domaine social, applicable à une région géographique dépassant le territoire de la Communauté. Une telle mise en vigueur a des avantages indéniables sur les plans de la sécurité et du progrès social ; elle est également de nature à assurer un meilleur contrôle de l'application de la réglementation sociale de la Communauté en matière de transports routiers (2) aux transports effectués en trafic avec des pays tiers. C'est dans ce sens aussi que se prononce la recommandation du Conseil du 23 septembre 1974, qui demande aux Etats membres de prendre avant le 1er janvier 1975 toutes les mesures nécessaires pour que l'AETR puisse entrer immédiatement en vigueur avec la participation de tous les Etats membres de la Communauté. Cette recommandation n'a malheureusement pas eu l'effet souhaité, certains Etats membres n'y ayant pas donné suite de telle sorte que le dépôt simultané par tous les Etats membres de leurs instruments de ratification ou d'adhésion se trouve toujours retardé.

(1) Espagne, Portugal, Norvège, Suède, Grèce, Yougoslavie

(2) Règlement (CEE) n° 543/69 du 25.3.69 (J.O. n° L 77 du 29.3.69), modifié par les règlements (CEE) n° 514/72 et 515/72 du 28.2.72 (J.O. n° L 67 du 20.3.72).

3. En ce qui concerne l'application de l'AETR aux équipages ressortissant des pays tiers, il suffit que l'article 2 du règlement (CEE) n° 543/69 soit modifié en y fixant la date de l'entrée en vigueur de l'AETR pour la Communauté. Une telle mise en application autonome de règles conventionnelles présenterait l'avantage d'assurer effectivement l'uniformité du droit applicable dans l'ensemble de la Communauté par une application de l'AETR dans tous les Etats membres à l'égard des véhicules de pays tiers parties à cet accord. Le 1er janvier 1976 paraît une date convenable pour l'entrée en vigueur de l'AETR pour la Communauté.
4. Entretemps, la Communauté doit prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de l'AETR, aux ressortissants des Etats membres sur le territoire des pays tiers parties à l'accord. La matière réglée par l'AETR, relevant du domaine d'application de la réglementation communautaire relative à l'harmonisation sociale concernant les transports routiers, la procédure prévue par l'article 228 devrait donc, en principe, être appliquée en ce qui concerne la Communauté ; cependant, les circonstances particulières des négociations de cet accord, que la Cour de Justice a relevées dans son arrêt du 31 mars 1971 dans l'affaire 22/70, peuvent justifier exceptionnellement l'application d'une procédure ad hoc. Une telle procédure devrait prévoir le dépôt conjoint des instruments de ratification ou d'adhésion des Etats membres agissant solidairement "dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté" (1). Les procédures nationales des Etats membres nécessaires à cet effet devraient être achevées dans des délais permettant le dépôt conjoint vers le 1er juillet 1975 ; ainsi le délai de 180 jours prévu par l'AETR rejoindrait la date fixée par le règlement communautaire pour son application aux ressortissants des pays tiers. Le caractère communautaire de cette action concertée sera consacré par le dépôt des instruments des Etats membres par un seul mandataire, à savoir le représentant de l'Etat membre qui assume la Présidence du Conseil.

(1) Arrêt de la Cour de Justice des C.E. dans l'affaire 22/70, considérant 90 (Recueil 1971).

Proposition d'un règlement du Conseil
relative à la mise en vigueur de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant des
transports internationaux par route (A.E.T.R.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1er juillet 1970 à Genève a été ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et après cette date à l'adhésion des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, qu'il entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

considérant que l'entrée en vigueur de l'AETR est seule susceptible d'instaurer dans le plus grand nombre possible de pays européens une réglementation uniforme dans le domaine social et assurant pour les transports routiers des avantages des points de vue de la sécurité routière et du progrès social ; que l'entrée en vigueur de l'AETR est également de nature à assurer une plus grande efficacité dans l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969, modifié par les règlements (CEE) n° 514/72 et 515/72 du Conseil du 28 février 1972 (*) aux transports en trafic avec des pays tiers ; qu'il convient par conséquent que cette entrée en vigueur soit poursuivie activement par la Communauté.

(*) J.O. n° L 77 du 29.3.69, p. 49 ; n° L 67 du 20.3.72, p. 1 et 11.

considérant qu'il convient à cet effet de mettre en application les dispositions de l'AETR de manière autonome afin d'en assurer l'application uniforme pour l'ensemble de la Communauté aux véhicules immatriculés dans un pays tiers partie à l'Accord à partir du 1er janvier 1976 ;

considérant, d'autre part, que la matière de l'AETR relève du domaine d'application du règlement (CEE) n° 543/69 et que par conséquent la compétence de conclure cet Accord appartiendrait au Conseil pour le compte de la Communauté ; que les circonstances particulières des négociations relatives à l'AETR, telles que la Cour de Justice les a relevées dans son arrêt du 31 mars 1971 dans l'affaire 22/70, justifient cependant qu'exceptionnellement les Etats membres de la Communauté, agissant solidairement dans l'intérêt et pour le compte de la Communauté, procèdent au dépôt conjoint de leurs instruments de ratification ou d'adhésion suivant une action concertée dont il convient dès lors de déterminer les modalités ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1er

Le texte du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement (CEE) n° 543/69 est modifié comme suit :

"Toutefois, à partir du 1er janvier 1976 les dispositions de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) s'appliqueront aux transports internationaux par route en provenance et/ou à destination des pays tiers parties à l'Accord, lorsqu'ils sont effectués par des véhicules immatriculés dans un pays tiers également partie à l'Accord".

Article 2

(1) Les Etats membres procèdent à la ratification de l'AETR ou à l'adhésion à cet Accord avant le 15 juin 1975.

(2) Ils transmettent leurs instruments de ratification ou d'adhésion au Secrétariat du Conseil, immédiatement après l'achèvement de la procédure nationale de ratification ou d'adhésion.

(3) Les instruments de ratification de l'AETR ou d'adhésion à cet accord des Etats membres sont déposés conjointement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant de l'Etat membre assumant la présidence du Conseil, agissant pour le compte de la Communauté, à une date aussi rapprochée que possible du 4 juillet 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles
Pour le Conseil